

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 18/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BASF Agri-Production SAS

32, Rue de Verdun
B.P. 80116
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Références : UDRD.2022.12.R.68
Code AIOT : 0005802648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement BASF Agri-Production SAS implanté 32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'incident survenu dans la nuit du 10 au 11 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF Agri-Production SAS
- 32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
- Code AIOT : 0005802648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BASF Agri Production située sur le site de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf fabrique des produits agropharmaceutiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Retour d'expérience sur un incident ayant donné lieu à envoi de lessive de soude dans les réseaux d'eaux usées et pluviales de l'usine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	
2	Entretien et surveillance des réseaux de collecte d'effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 4.2.3	/	Prescriptions complémentaires	6 mois
3	Organisation de l'établissement (prévention des pollutions accidentelles)	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 8.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Mesures organisationnelles en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 8.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident survenu durant la nuit du 10 au 11 novembre n'a pas donné lieu à un dépassement des valeurs autorisées pour les rejets en Seine.

En revanche, il nécessite une investigation des réseaux d'évacuation des eaux sales et des eaux propres, en raison de la fuite constatée.

Par ailleurs, il est nécessaire pour l'exploitant de chercher des mesures correctives pour éviter la reproduction d'un incident de ce type, ainsi que de la non-prise en compte des alarmes qui s'est produite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.6.1
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment : <ul style="list-style-type: none">• les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;• les effets sur les personnes et l'environnement ;• les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ;• le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif. Ce rapport peut, si nécessaire, être soumis à tierce expertise conformément aux dispositions des articles L512-12 ou R512-7 du code de l'environnement.
Constats : Suite à l'incident survenu pendant la nuit du 10 au 11 novembre 2022, l'inspection des installations classées a été prévenue le 15 novembre 2022. Le rapport d'incident, quant à lui, a été transmis le 22 novembre 2022. Le délai d'envoi du rapport n'appelle pas de remarques, mais le délai écoulé avant information de l'inspection des installations classées a été long, même si le week-end prolongé du 11 novembre a constitué un facteur d'allongement de ce délai. Demande n° 1 : L'exploitant est invité à réaliser une communication plus rapide avec l'inspection des installations classées sur ce type d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte d'effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 4.2.3
Thème(s) : Autre, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité sur le réseau qui lui appartient. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Au moins 1 fois tous les 5 ans, l'exploitant procède à un nettoyage des égouts (curage), et aux travaux de réfection en cas de désordre d'étanchéité.
Constats : A l'occasion de l'incident survenu dans la nuit du 10 au 11 novembre, une élévation du pH en sortie du réseau d'eaux propres a été constatée par un agent de maîtrise de BASF. Cette élévation du pH est due selon l'exploitant à une fuite du réseau d'eaux sales vers le réseau d'eaux propres. Une fuite analogue avait déjà été constatée en septembre 2021 suite à un incident similaire, et avait également engendré une élévation du pH à la sortie du réseau d'eaux propres. Ces incidents répétés semblent mettre en évidence des défauts d'étanchéité et un vieillissement du réseau d'égouts, susceptibles de provoquer d'autres anomalies dans le futur. Demande n° 2 : Afin de se prémunir de ce type de problème, une expertise du réseau d'égouts de BASF sera demandée par arrêté préfectoral complémentaire (projet joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Organisation de l'établissement (prévention des pollutions accidentelles)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 8.6.1
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles. L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
Constats : Lors du redémarrage d'une colonne d'abattage d'un atelier de chimie fine, une vanne manuelle est restée ouverte, provoquant le déversement d'une quantité estimée à 45 m ³ d'une solution d'hydroxyde de sodium à 30 % vers le réseau d'eaux sales dans la nuit du 10 au 11 novembre. Lors de la vérification de la check-list de remise en service de l'atelier 121 le 12 octobre, cette vanne avait été notée fermée. L'origine de l'ouverture de la vanne est inconnue. Il n'a pas été vérifié juste avant la mise en service de la colonne d'abattage que cette vanne était toujours fermée. Un dysfonctionnement analogue, à savoir l'ouverture par erreur d'une vanne de purge sur un pied de colonne, avait conduit le 08/09/2021 à un déversement de 79 m ³ de solution d'hydroxyde de soude à 30 % vers le réseau d'eaux sales. Demande n° 3 : il convient de mettre à jour la consigne de manière à ce que la bonne fermeture de la vanne soit vérifiée au moment opportun, de manière à être sur d'éviter ce type d'incident à l'avenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesures organisationnelles en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant informe la station d'épuration EUROAPI FRANCE de mettre en oeuvre sans délai le détournement des effluents arrivants vers les lagunes dans les cas où l'effluent liquides envoyé dans le réseau d'égout des eaux sales est inhabituel et/ou accidentel. Une traçabilité des événements liés à l'activité de la société BASF AGRI PRODUCTION ayant abouti au détournement vers la lagune est mise en place.
Constats : A partir de 20h40, le pH mesuré à la station de comptage des eaux sales (avant la station d'épuration) a augmenté rapidement pour passer de 4 à 13 puis à 21h20 est redescendu à 6,5 et est resté stable. En conséquence aucune alarme ne s'est déclenchée ; ni à un 1er seuil d'alarme de pH haut pendant 2 heures, ni à un 2ème seuil d'alarme de pH très haut pendant 45 minutes. A partir de 22h00, des alarmes de pH haut sur la station de comptage des eaux propres se sont périodiquement déclenchées, mais elles n'ont pas été vues, car l'écran de supervision n'était pas réglé sur le suivi de ces alarmes, mais sur le suivi de celles de l'unité de traitement des rejets atmosphériques. Quant aux messages d'alarme sur les consoles, la variation régulière du pH qui entraînait un passage sous le seuil d'alarme provoquait l'effacement régulier du message. Ce n'est que lorsque l'agent de maîtrise de BASF a constaté à 01h30 une hausse anormale du pH à 9 sur le réseau d'eaux propres, qu'il a prévenu la salle de contrôle du bâtiment EUROAPI, en charge du suivi de la STEP pendant la nuit. Celle-ci n'ayant pas constaté de valeur anormale parmi les paramètres qu'elle surveillait, l'agent de maîtrise de BASF a investigué l'origine du problème, sans succès. L'augmentation du pH qui a découlé du déversement de la solution d'hydroxyde de sodium n'a entraîné des mesures concrètes qu'au bout de cinq heures. De plus, la détection du phénomène est lié à la fuite survenue vers le réseau d'eaux propres. Par ailleurs, la détection de la fuite vers le réseau d'eaux propres n'a pas été vue immédiatement du fait d'une mauvaise gestion des alarmes. Un tel dysfonctionnement avait d'ores et déjà été constaté à l'occasion de l'incident survenu le 08/09/2021. Demande n° 4 : la gestion des alarmes sur ces paramètres est à modifier de manière à ce qu'elles soient prises en compte à coup sur par le consoliste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois